



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2195

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE SITE DU PATRIMOINE
KENT-AUBRY-WRIGHT

Adopté par le conseil municipal le 2 avril 1991
entré en vigueur le 14 avril 1991
tel qu'amendé par les règlements suivants:

Numéro de règlement	Date d'approbation au Conseil	Date d'entrée en vigueur
AUCUN		

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2195

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE SITE DU PATRIMOINE
KENT-AUBRY-WRIGHT**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 ADMINISTRATION

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est le Directeur du Service d'urbanisme ou le coordonnateur de la division des permis et architecture.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les définitions du règlement de zonage no 2210 s'appliquent.

ARTICLE 3 CONSTITUTION DU SITE DU PATRIMOINE

Le territoire compris dans le périmètre identifié au plan no 1137, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "A", est constitué en site du patrimoine, lequel sera désigné sous le vocable "Kent-Aubry-Wright".

ARTICLE 4 TRAVAUX ASSUJETTIS

Les travaux suivants ne peuvent être effectués à un immeuble inclus dans le périmètre d'un site du patrimoine sans avoir au préalable fait l'objet d'une autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement. Les travaux visés sont:

- a) érection d'une nouvelle construction;
- b) rénovation, réparation, modification affectant l'apparence extérieure d'une construction;
- c) démolition, en tout ou en partie, d'une construction;
- d) modification, remplacement, démolition ou ajout d'une nouvelle enseigne ou panneau-réclame.

ARTICLE 5 CRITÈRES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

5.1 Caractères propres au site

Les caractères propres au paysage architectural du site sont identifiés par les caractéristiques dominantes suivantes:

5.1.1 Rue Kent - Aubry, Promenade du Portage, Laval, Hôtel-de-Ville:

- a) volume important;
- b) détails architecturaux (ex. tourelles);
- c) parement extérieur de maçonnerie;
- d) couleur des parements: rouge, brun;
- e) fenestration rectangulaire;
- f) aménagement extérieur.

5.1.2 Rue Wright

- a) bâtiments étroits;
- b) détails architecturaux;
- c) jumelage de toits plats et en pente;
- d) parement extérieur de maçonnerie;
- e) couleur des parements: rouge, brun;
- f) fenestration à la verticale;
- g) aménagement extérieur;

5.2 Critères

Les critères identifiés au présent article pour l'acceptation des travaux doivent viser la conservation des caractères propres au paysage architectural du site.

5.2.1 Façades:

Les travaux concernant les façades devraient rencontrer les critères suivants lorsqu'ils s'appliquent:

- a) matériaux extérieurs: brique, pierre;
- b) éléments décoratifs;
- c) maçonnerie existante de couleur originale;
- d) frise pour la façade principale, si le bâtiment est à toit plat.

5.2.2 Ouvertures:

Les travaux concernant les ouvertures devraient rencontrer les critères

suivants lorsqu'ils s'appliquent:

- a) symétrie de la fenestration;
- b) contours accentués;
- c) boiserie architecturale;
- d) fenestration et portes commerciales intégrées.

5.2.3 Toiture:

Les travaux concernant la toiture devraient rencontrer les critères suivants lorsqu'ils s'appliquent:

- a) pente à 2 ou plusieurs versants ou plate;
- b) parement en bardeaux d'asphalte, cuivre ou tuiles d'ardoise (Kent-Aubry);
- c) corniches accentuées;
- d) installation mécanique à dissimuler.

5.2.4 Éléments complémentaires:

Les travaux concernant les éléments complémentaires devraient rencontrer les critères suivants lorsqu'ils s'appliquent:

- a) galeries, garde-corps, escaliers ou autres éléments décoratifs compatibles aux caractéristiques du bâtiment;
- b) affichage uniformisé.

5.2.5 Aménagement extérieur:

Les travaux concernant l'aménagement extérieur devraient rencontrer les critères suivants lorsqu'ils s'appliquent:

- a) aménagement des cours avants pour bâtiments à usages commerciaux.

5.2.6 Équivalences:

Des équivalences de matériaux, de formes et de procédés sont acceptables si les résultats recherchés sont atteints et que la cohérence générale du bâtiment est maintenue.

ARTICLE 6 **PROCÉDURE D'APPROBATION DES TRAVAUX**

Quiconque désire effectuer un des travaux énumérés à l'article 4, à un immeuble du site du patrimoine Kent-Aubry-Wright, doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure suivante:

- a) Soumettre à la division des permis et architecture du Service d'urbanisme, une description complète des travaux et des plans complets en accompagnement d'une demande de permis faite en vertu du règlement relatif aux permis et certificats;
- b) Sur réception de la demande officielle complète, l'officier responsable l'étudie et formule ses recommandations;
- c) Le Comité consultatif d'urbanisme reçoit la demande et le rapport de l'officier responsable. Il doit étudier la demande et formuler une recommandation au Conseil;
- d) Le Conseil, à la lumière des recommandations dudit Comité, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières en fonction des critères considérés. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus;
- e) Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis dudit Comité, doit être transmise au requérant par le Greffier.

ARTICLE 7 **OBTENTION D'UN PERMIS**

La décision du Conseil permettant certains travaux sur l'immeuble visé ne relève pas le requérant de la nécessité d'obtenir, avant le début des travaux, un permis conformément au règlement relatif aux permis et certificats. La résolution indiquant la décision du Conseil fait partie intégrante du permis émis.

ARTICLE 8 **DÉLAI**

Nonobstant l'article 4.9 du règlement relatif aux permis et certificats, un délai maximum de 40 jours ouvrables, à compter de la date du dépôt de la demande de permis, est accordé à la Ville pour transmettre sa décision.

ARTICLE 9 **PÉNALITÉ ET SANCTIONS**

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues au chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

(s) Président du conseil

(s)
Greffier

Annexe A: P rim tre du site du patrimoine Kent-Aubry-Wright
(plan no. 1137)